

VD_OMNI PE.2006.0575 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0575

FR: VD_OMNI PE.2006.0575 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0575 del 29 dicembre 2006

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Epoux séparés depuis 2 ans et 9 mois après 3 ans et 9 mois d'une vie commune houleuse; aucun élément ne permet de croire à la reprise de la vie conjugale; le mariage n'existe plus que formellement, de sorte qu'il est abusif de s'en prévaloir pour obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, la recourante, dépendante financièrement de l'assistance publique, ne peut pas invoquer de qualifications professionnelles spécifiques, ni d'attaches caractéristiques avec la Suisse; de plus, elle ne peut pas se prévaloir d'un séjour particulièrement long en Suisse et son seul enfant -issu d'une précédente relation- vit au Brésil auprès de sa grand-mère maternelle. Un cas de rigueur ne peut ainsi pas être retenu. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 126 II 377 consid. 2 ; 126 II 335 consid. 1 a ; 124 II 361 consid. 1 a). b) A la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP), la législation pertinente en matière de police des étrangers a été modifiée notamment en matière de regroupement familial. L'art. 3 al.1^{er} bis litt. a de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE) prévoit que le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses. Les descendants d'un ressortissant suisse ou de son conjoint étranger font dès lors l'objet d'une exception aux mesures de limitation de l'OLE, même si aucun droit supplémentaire n'a été créé. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour autant qu'ils soient à charge. Applicable indépendamment de la nationalité des membres de la famille du ressortissant suisse, la réglementation de l'art.

E. 3

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet que l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont

conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, la recourante ne peut pas invoquer un séjour en Suisse particulièrement long, étant entrée dans ce pays le 12 avril 2000, de surcroît sans visa. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux mais elle a un fils d'une dizaine d'années, issu d'une précédente relation, qui vit au Brésil avec sa grand-mère maternelle ; la recourante ne peut ainsi pas se prévaloir d'attaches caractéristiques avec la Suisse. De plus, elle ne peut pas invoquer de qualifications professionnelles particulières et elle n'a pas fait preuve de stabilité professionnelle. Enfin, s'agissant de sa situation financière, elle a régulièrement recours à l'assistance publique depuis le 1^{er} décembre 2004 pour subvenir à ses besoins et elle ferait même l'objet d'une poursuite à l'Office des poursuites de 7.*****. Il est vrai que la recourante a été soumise à des actes de violence graves qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et que les circonstances liées à son mariage ont probablement provoqué les premiers signes d'une dépendance à l'alcool qui pénalise lourdement sa situation actuelle. Mais la recourante ne prétend pas avoir entrepris un traitement pour lutter contre une telle dépendance. c) L'ensemble de ces circonstances ne permet donc pas de retenir un cas de rigueur, de sorte que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante, respectivement en refusant de lui octroyer une autorisation d'établissement.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti par le SPOP à la recourante pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.